



DELIBERATION n°01-2023/PANC

portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur par intérim du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

Vu l'arrêté n°2023-155/GNC du 1^{er} février 2023 portant prolongation des fonctions de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu l'accord d'établissement modifié du 1^{er} août 1981 applicable aux personnels ouvriers des chantiers et aux employés des bureaux en fonction au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39-2019 du 06 novembre 2019 fixant les modalités de recrutement et d'emploi de personnels temporaires ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Le directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie¹ par intérim reçoit délégation de pouvoirs à effet de :

- conclure, modifier et résilier les contrats d'occupation, baux, concessions, conventions de toute nature dont le montant global maximum en recettes est de cinq cents millions de francs (500 000 000 XPF) ;
- acquérir, échanger, vendre tous biens, droits mobiliers et immobiliers nécessaires à l'activité du PANC ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de prestations de services dont le montant est inférieur à quarante millions de francs (40 000 000 XPF) ;
- négocier l'accord d'établissement du PANC ;
- signer tout acte afférent à la gestion du personnel du PANC tels que, notamment, les contrats de travail, les décisions d'avancement, les changements d'affectation, les fins de contrat (dont les conclusions de ruptures négociées), les courriers / notes disciplinaires, les conventions de formation passées entre le PANC et des organismes en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, d'une part et entre le PANC et ses agents bénéficiaires, d'autre part.

Conformément à l'article 15 de la délibération modifiée n° 121/CP susvisée, le directeur du PANC par intérim « rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre des » délégations consenties au présent article.

ARTICLE 2

La délégation de pouvoirs prévue à l'article 1^{er} est consentie pour la durée de prolongation de fonctions du directeur du PANC par intérim à compter du 4 février 2023.

ARTICLE 3

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

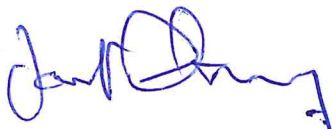
Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 08 février 2023

Un membre du Conseil d'Administration,



L. CHATENAY

**Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,**



C. GYGES

**Certifié rendu exécutoire
à la date du 08/02/2023**



Brice KIENER

